



HAL
open science

Les droits de l'animal

Georges Chapouthier

► **To cite this version:**

Georges Chapouthier. Les droits de l'animal : Entre droits de l'homme et droits de l'environnement. Alliage : Culture - Science - Technique, 1991, 7 & 8, pp.57-62. hal-03406049

HAL Id: hal-03406049

<https://hal.science/hal-03406049>

Submitted on 29 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Teinture pétrole
plâtre (54 x 38 cm)

LES DROITS DE L'ANIMAL

ENTRE DROITS DE L'HOMME ET DROITS DE L'ENVIRONNEMENT

Georges Chapouthier

On parle beaucoup, ces derniers temps, des droits de l'animal. Ce concept, absurde aux yeux de certains, est adopté par une fraction de plus en plus large des milieux de la protection animale comme thème central du combat qu'ils mènent. Encore faut-il bien dire tout d'abord ce que l'on entend par animal. On peut, selon les cas et les positions que l'on veut défendre, inclure ou non l'homme lui-même dans les animaux. Inclure l'homme dans les animaux est une position qui peut certes parfaitement se défendre sur le plan scientifique et rationnel, mais qui présente l'inconvénient de choquer le sens populaire et l'usage habituel du terme et d'obliger à parler pour mentionner les «animaux» des «animaux autres que l'homme», ce qui alourdit singulièrement le discours. Nous parlerons ici de droits de l'animal en utilisant le mot «animal» dans son sens usuel excluant l'homme.

L'enjeu des droits de l'animal est clair : ce n'est plus par simple sympathie que l'homme doit respecter l'animal, mais parce que tout être sensible possède des droits naturels. Dès lors, ces droits affirmés sur le plan philosophique ont vocation à devenir contraignants ; ils doivent être traduits en termes pratiques par la législation et imposer, par voie juridique, aux hommes de ne plus faire n'importe quoi sur l'animal. Dans cette optique, même celui qui n'éprouve aucune sympathie pour l'animal doit être contraint par ces droits et ceux-ci s'appliquent, non seulement aux animaux «plaisants» ou «gentils» (chats, chiens...) ou beaux (les grands vertébrés sauvages), mais aussi bien à la vipère ou au scorpion.

Absurde, ont dit certains. Chacun sait que seul l'homme, bien sûr, possède des droits ! Et puis n'est-il pas absurde et risible de parler des droits de la vipère et de ceux du scorpion ? La Déclaration universelle des droits de l'animal de 1978 qui, selon un procédé inspiré par les déclarations successives des droits

de l'homme, tente de formuler les différents «droits de l'animal», a été perçue par certains comme une parodie inadmissible de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, voire une provocation scandaleuse. Absurde enfin, car seul l'homme est capable de revendiquer des droits : seul l'homme peut donc les mériter.

Je n'insisterai pas sur le caractère partiel et arbitraire de ces prises de position *contre* les droits de l'animal. J'ai eu l'occasion de le faire dans un récent ouvrage (*Au bon vouloir de l'homme, l'animal*, Denoël, 1990). Je me limiterai ici à quelques remarques. Dire que les animaux ont des droits, comme le droit à l'existence pour chaque espèce, ou le droit de vivre selon sa finalité propre pour chaque individu de cette espèce, ce n'est en aucun cas dire que l'animal est l'égal de l'homme, ni que les droits de l'animal sont identiques aux droits de l'homme. De même, dire que la vipère ou le scorpion ont droit à la vie, ce n'est pas affirmer qu'ils ont droit à la même vie que le chat ou le chimpanzé. Refuser de reconnaître ce fait, c'est pratiquer un amalgame qui, par dérision, refuse d'envisager la question de fond : il est parfaitement possible d'attribuer aux animaux des droits en fonction de leurs finalités respectives et en rapport avec les équilibres naturels dans lesquels ils vivent. Dire que dans un conflit entre un prédateur et sa proie, ou entre un parasite et sa victime, l'un et l'autre ont des droits ne met pas en cause le jeu naturel des équilibres biologiques et le fait que la nature est constituée de tels conflits. Enfin, limiter l'exercice du droit aux seuls êtres capables de les revendiquer présente un danger redoutable, celui d'exclure du privilège des droits des êtres — y compris des êtres humains — qui ne pourraient pas les demander : débiles, comateux, embryons, enfants... On mesure le risque immense d'une telle position.

La protection animale

Si donc l'on considère qu'il n'est pas absurde de formuler des droits pour les animaux, si l'on admet qu'une expression de la protection animale en termes de droits naturels est justifiée, alors force est de reconnaître que les droits de l'animal se distinguent des droits de l'homme et que les différences comme les similitudes entre ces deux types de droits doivent être analysées. Mais le problème ne s'arrête pas là. Si l'on reconnaît des droits aux animaux, pourquoi ne pas en reconnaître, transposables également dans la loi, aux plantes, aux objets animés, bref à l'environnement. Il s'agit là d'ailleurs d'une démarche qui rejoint les préoccupations et les requêtes de l'écologie politique, selon lesquelles un droit de l'environnement doit être construit. Ici encore, il devient donc nécessaire de spécifier en quoi les droits de l'animal diffèrent des droits plus généraux de l'environnement.

On peut d'abord remarquer que droits de l'animal et droits de l'homme

vont, dans de très nombreux cas, dans le même sens, ou encore, qu'en y regardant bien, du fait sans doute de l'unicité de la morale, les formulations des droits de l'animal ressemblent souvent à celles des droits de l'homme. Donnons-en quelques exemples. Pour les animaux domestiques, une des plus graves atteintes à leurs droits est le phénomène de l'abandon qui, à la veille des vacances, incite de nombreux propriétaires à jeter leur animal familier d'une voiture en marche sur l'autoroute, l'attacher à un arbre pour qu'il meure de faim ou tenter de le noyer avec une pierre au cou. On remarquera qu'également à la veille des vacances, beaucoup abandonnent à l'hôpital le grand-père ou la grand-mère qu'il n'est plus question de garder et qui serait pour cette période une source de nuisances. Certes, dans nos sociétés, on ne tue pas l'aïeul, mais il faut bien admettre que l'intention de l'acte est la même. Pour les jeux sauvages comme la corrida, on a souvent fait valoir que la torture infligée au taureau, élément d'expression des pulsions morbides de l'homme, remplaçait d'une certaine manière la stimulation que procuraient les jeux de gladiateurs et les mises à mort de l'arène romaine. Citons encore cette remarque de Jean-Jacques Barloy (*Animaux Magazine*, 1984, n°125, p. 21) : «A plusieurs reprises, des enquêteurs de la SPA, appelés à intervenir chez des alcooliques suspectés de maltraiter leurs animaux, ont trouvé non seulement des animaux martyrs, mais aussi... des enfants ! Les mêmes causes produisant les mêmes effets, pourquoi celui qui est capable de torturer une bête, n'en ferait-il pas autant avec un enfant ?»

On pourrait multiplier les exemples de ce type montrant qu'il y a souvent identité de comportement de l'homme envers l'homme et de l'homme envers l'animal, observation qui donne des arguments à ceux pour qui le respect de l'animal retentira nécessairement sur le respect de l'homme par l'homme. Mais on peut poursuivre le discours, établir que plus de respect pour l'animal améliore le bien-être général de l'homme. D'abord, peut-être, son confort mental : une vie dans un milieu agréable, dans une nature où des animaux n'auraient pas été éliminés par la chasse dite d'agrément, est le souhait de nombreux adversaires de ce passe-temps meurtrier, suggérant par là que ce n'est pas seulement pour l'animal lui-même que la chasse devrait être abolie. Ensuite, parce qu'on peut montrer qu'une réduction de l'alimentation carnée, si elle aboutissait à la réduction en nombre des animaux abattus et à la disparition éventuelle des élevages en batteries, où les animaux sont très malmenés, augmenterait aussi grandement le bien-être de l'homme. Ainsi tous les diététiciens reconnaissent que l'homme des pays industrialisés mange trop de viande, notamment de viande rouge, riche en graisses animales, facteur essentiel des maladies cardio-vasculaires. Une *réduction* — sur un plan diététique, il s'agit bien d'une réduction, et non d'une suppression — de la consommation carnée améliorerait sa santé et sa longévité. D'autre part, afin de produire toujours plus de viande rouge, les pays industrialisés importent, pour nourrir

leur bétail, des quantités importantes de protéines végétales des pays du Tiers-Monde, protéines végétales qui manquent, en revanche, aux habitants de ces pays, qui en auraient grandement besoin. La gravité de cette question morale est telle que des organisations humanitaires comme "Terre des hommes" ou "Frères des hommes" ont, il y a quelques années, organisé une campagne sur le thème de la réduction de la consommation carnée. Il est remarquable que convergent ici avec les préoccupations du respect de l'animal, celles des diététiciens et celles des militants des organisations humanitaires !

Il reste cependant des cas où les droits de l'homme et les droits de l'animal *ne vont pas* dans le même sens et où l'on se trouve donc en présence d'un conflit de droits. C'est évident lorsqu'un animal, pour sa survie, attaque un homme, ou, lorsqu'un homme, pour sa survie, abat un animal. Je pense, bien entendu, que dans ces cas, les droits de l'espèce humaine doivent être défendus en priorité. Un cas très important se rattache à ces exemples de légitime défense ; c'est celui de l'expérimentation animale - soit médicale, soit fondamentale - qui a pour but ultime la santé de l'homme et la connaissance scientifique sans laquelle ce progrès de la santé n'est pas possible. Alors également, dans ce qui apparaît comme un conflit de droits où se manifestent deux exigences morales contradictoires — celle des droits de l'animal et celle des droits de l'homme à la santé—, on s'attend à ce que la loi donne la priorité aux droits de l'homme.

Voici donc, présentées brièvement, les similitudes et les oppositions entre droits de l'animal et droits de l'homme. Mais alors, pourquoi définir spécifiquement des droits de l'animal ? Pourquoi, comme nous l'avons dit plus haut, ne pas comparer et opposer à l'occasion droits de l'homme et droits de l'environnement en général ? Une réponse très ferme à cette question, dans le sens d'une spécificité des droits de l'animal, a été formulée par plusieurs philosophes zoophiles anglosaxons. Jeremy Bentham, qui fut, au XVIII^e siècle, l'un des précurseurs des mouvements modernes de protection animale, l'avait émise dans une expression souvent reprise par la suite : «La question n'est pas : peuvent-ils raisonner, peuvent-ils parler ?, mais peuvent-ils souffrir ?» (*An introduction to the principles of morals and legislation*, The Athlone Press, Londres 1970, pp. 282-283). Le propos a été étendu par des philosophes modernes comme Peter Singer (*Animal liberation*, Avon Book, New York 1977). Pour ce dernier, c'est la lutte contre la souffrance et la douleur, et elle seule, qui doit être le souci du moraliste. Ce qui aboutit au fait que ce philosophe, très extrémiste et radical dans ses appréciations, tolère cependant l'absorption d'animaux pour se nourrir, pourvu que ce qui lui apparaît comme leur niveau de conscience reste suffisamment bas. Je n'insisterai pas ici sur cette question de niveau de conscience, certainement assez subjective. Toujours est-il que, de façon presque paradoxale, ce militant acharné, non pas de la réduction, mais bien de la suppression totale de toute nourriture carnée provenant d'animaux supérieurs,

admet que l'on puisse consommer des huîtres ou des moules ! C'est aussi au nom de cette spécificité de l'animal sentant et capable de douleur que Singer conteste les positions zoophiles de saint François d'Assise : puisque celui-ci, faisant preuve d'un amour extatique pour tous les éléments du monde, y compris les éléments inanimés, manquait de mettre en relief la spécificité des êtres souffrants. Poussé à l'extrême, le discours de ces penseurs zoophiles anglosaxons pourrait en arriver à nier la spécificité des droits de l'homme tout comme l'existence des droits de l'environnement : seuls compteraient les droits des êtres sensibles, hommes ou animaux, sur un même plan.

"Le contrat naturel"

On peut, au contraire, tout en maintenant la spécificité des droits de l'homme comme celle des droits de l'animal, étendre le propos à un projet de droits de l'environnement. Une telle extension ne vise aucunement, en effet, à nier la spécificité et les droits particuliers des animaux en tant qu'êtres sensibles et capables de douleur et donc répond à l'objection que faisait notamment Singer à François d'Assise. Les droits de l'environnement, s'ils élargissent le champ ouvert par la formulation des droits de l'animal, ne mettent pas en cause le privilège des animaux, ni, bien sûr, celui des hommes. Écoutons, à ce sujet, le philosophe Michel Serres qui, dans son récent ouvrage *Le contrat naturel* (F. Bourin, Paris 1990), formule une idée de ce genre : «J'entends par contrat naturel d'abord la reconnaissance, exactement métaphysique, par chaque collectivité, qu'elle vit et travaille dans le même monde global que les autres...» (p. 78). Un peu plus loin, Michel Serres parle de l'«amour universel de la Terre physique» (p. 83). Il s'agit donc bien là d'un contrat philosophique qui, par une solidarité organique, lie l'homme à la terre, à l'environnement dont il est issu, qui a contribué à le façonner, à lui donner son identité en tant qu'homme et qui reste sa source de nourriture, d'espace de vie, voire d'équilibre mental. Le contrat naturel proposé par Michel Serres apparaît comme une extension du contrat présenté par l'un des penseurs qui conduisit à la Déclaration des droits de l'animal de 1978, Philippe Diolé (*Les animaux malades de l'homme*, Flammarion, Paris 1974) : «Il ne faut pas songer à renouveler notre vieux contrat avec les bêtes. Il faut en concevoir et en conclure un autre... il faut tout d'abord accepter le fait que l'animal occupe sur cette terre un espace à sa mesure et y vive sans contrainte» (p. 314). Comme le propose Michel Serres, il devient dès lors légitime de formuler également la défense de cet environnement en termes de droits naturels, philosophiques, mais qui devraient devenir contraignants par leur transcription dans la législation. De même que les droits de l'animal amenaient l'homme à limiter lui-même son emprise sur l'animal et lui interdisaient de faire subir à l'animal n'importe quoi, les droits de l'environnement étendent ce type de limitations et d'interdictions au monde où nous vivons, et

par suite occupent, en regard des droits de l'homme, une position similaire à celle des droits de l'animal. Comme le remarque dans son ouvrage Michel Serres : «la Déclaration des droits de l'homme, expressément issus, dit son texte, du droit naturel... ignore et passe sous silence le monde» (p. 63). Et si l'homme, avec sa science et sa technique, a vaincu la nature, dans l'esprit même de la Déclaration des droits de l'homme, qui se préoccupait des misérables, des laissés-pour-compte, des vaincus de la société, il faut faire de même pour notre environnement, «il nous faut statuer sur les vaincus, en écrivant le droit des êtres qui n'en ont pas» (p. 63). Une réflexion tout à fait parallèle, on le voit, à celle qui a mené aux droits de l'animal. Par une formulation sans ambiguïté de grands principes tendant à préserver l'environnement, l'homme se donnerait des lignes de conduites nouvelles, garanties d'une relation plus harmonieuse avec son milieu de vie. Il n'est donc pas absurde de concevoir une déclaration des droits de l'environnement, même si, jusqu'à aujourd'hui, les philosophes et les penseurs qui se sont intéressés à cette question n'ont pas formulé le problème en ces termes.

La morale, nous l'avons dit, est unique. Certes, c'est l'homme lui-même qui créé la morale dont il est lui-même sujet ; la morale est donc, comme nous l'avons suggéré, un ensemble de lignes de conduite fondamentales que l'homme se donne à lui-même. Mais il ne paraît pas concevable qu'il crée deux types de morales, l'une pour lui-même, l'autre pour le reste du monde. C'est là le sens de la philosophie qui sous-tend les droits de l'animal et ses extensions à l'environnement. Par un retour des choses, l'homme lui-même serait le premier bénéficiaire de ces limites morales qu'il se donne. J'ai plusieurs fois souligné l'intérêt que l'homme tirerait, dans son bien-être ou dans sa santé, de l'observation des droits de l'animal. Il en serait de même de l'observation des droits de l'environnement. Loin d'être des absurdités, comme ont eu fâcheusement tendance à le croire certains penseurs, ces mouvements d'extension de la morale à de nouveaux droits garantissent, en fin de compte, la qualité de la vie de l'homme lui-même et favorisent la venue d'un homme de demain plus harmonieusement lié à son milieu de vie, et sans doute, comme nous l'avons vu plus haut, plus harmonieux aussi dans les rapports qui se manifestent à l'intérieur même de son espèce.

C'est là sans doute l'objectif ultime de la philosophie des droits de l'animal. Si elle parvient à accomplir une partie de ce projet ambitieux et à mener l'homme à un meilleur mode d'être, ce sera déjà un grand succès : les millénaires de guerres et d'atrocités perpétrées par notre espèce montrent clairement que, sur le plan moral, cette espèce a besoin de sérieuses améliorations !



Animal de laboratoire
papier (60 x 40 cm)